

ACCREDITATION: AM-10 J5-5879

CAS: CM-

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE LA
BRASSERIE LABATT (CSN)**

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

ci-après nommé «le syndicat»

Requérant

c.

LA BRASSERIE LABATT LTÉE

50, rue Labatt
Lasalle (Québec) H8R 3E7

ci-après nommé «l'employeur»

Intimée

**PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE
BRISEURS DE GRÈVE ET DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE EN REGARD DU
TRAVAIL DES ASSAINISSEURS DES LIGNES DE FUIT
(Articles 109.1 et 118 C.t.Q.)**

Me Yvan Malo

Pepin et Roy, avocat-e-s

2100, de Maisonneuve E., # 501

Montréal (Québec) H2K 4S1

Téléphone: (514) 529-4901

Télécopieur: (514) 529-4932

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE LA BRASSERIE LABATT (CSN)

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

ci-après nommé «le syndicat»

Requérant

C.

LA BRASSERIE LABATT LTÉE

50, rue Labatt
LaSalle (Québec) H3R 3E7

ci-après nommé «l'employeur»

Intimée

**PLAINTÉ DU SYNDICAT CONTESTANT L'UTILISATION DE BRISEURS DE GRIFFE ET
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE EN REGULARITÉ DU
TRAVAIL DES ASSAINISSEURS DES LIGNES DE FUT
(Articles 109.1 et 118 C.t.Q.)**

LES PARTIES

1. Le Syndicat des travailleurs (euses) de la Brasserie Labatt (CSN) est un syndicat dûment accrédité en vertu du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ayant une place d'affaires au 1601, avenue De Lorimier dans les ville et district de Montréal (Québec) H2K 4M5 et dont le numéro de téléphone est le (514) 598-2442 et le télécopieur le (514) 598-2304;
 2. Le requérant est représenté par Me Yvan Malo de l'étude Pepin et Roy, situé au 2100, boulevard de Maisonneuve Est, suite 501, dans les district et ville de Montréal (Québec) H2K 4S1 et dont le téléphone est le (514) 529-4923 et le télécopieur le (514) 529-4932, yvan.malo@csn.qc.ca;
-

3. La partie intimée, La Brasserie Labatt Ltée est une société commerciale de droit privé ayant une place d'affaires au 50, rue Labatt dans les ville et district de LaSalle (Québec), dont le téléphone est le (514) 366-5050 et le télécopieur (514) : 64-8146;
4. L'employeur est représenté par Me Michel Desrosiers du bureau Laverie, De Billy situé au 1, Place Ville Marie, bureau 4000, dans les ville et district de Montréal (Québec) H3E 4M4 et dont le numéro de téléphone est le (514) 871-5522 et le télécopieur (514) 871-8977;
5. Le syndicat requérant est accrédité depuis le 28 février 2003 pour représenter:

« Tous les employés, y compris: les vendeurs sur camions, les préposés au magasin central de l'usine, les préposés au service du bar et à l'entretien de la cantine des employés, les techniciens en traitement de l'eau de l'usine de filtration, les préposés au magasin (p.o.s.) mais à l'exception: de la police, des employés de bureau, des salariés du département des ventes, des employés de la salle Maisonneuve, des salariés déjà accrédités ainsi que toutes les autres personnes automatiquement exclues par le Code du travail.

*de: La Brasserie Labatt Ltée
50, rue Labatt
Montréal (Québec) H8R 3E7
Établissements visés:
50, rue Labatt
Montréal (Québec) H8R 3E7*

tel qu'il appert de la décision du 28 février 2003 de la Commission des relations du travail, pièce R-1;

6. L'employeur compte une quarantaine de cadres;
7. L'employeur fabrique, distribue et entrepose des produits de brasserie;
8. La convention collective de travail précise que l'employeur reconnaît 47 classifications d'emploi et que l'opération de son entreprise nécessite l'emploi d'environ 950 personnes salariées effectuant le travail en lien avec la fabrication, distribution et l'entreposage de produits de brasserie, tel qu'il appert de la convention collective de travail, pièce R-2;

LES FAITS

La négociation et le conflit de travail

9. La convention collective, pièce R-2, est expirée depuis le 31 décembre 2002;
10. L'avis de négociation a été envoyé par le syndicat requérant le 11 mars 2002;
11. Les parties ont eu plusieurs rencontres de négociation et de conciliation entre le mois de mai 2002 et août 2003;
12. Plus spécifiquement, les parties se sont rencontrées à 14 reprises en vue de négocier la convention collective, soit les 16, 20, 22, 26, 27, 28 et 30 mai 2003, ainsi que les 4, 5, 9, 11, 12, 13 et 14 juin 2003;
13. Les parties se sont également rencontrées à plusieurs reprises en présence d'un conciliateur depuis le 19 juin 2003;
14. Le ou vers le 16 juin 2003, le syndicat requérant a exercé son droit de grève;
15. Dans les mois précédant le conflit, l'employeur a signifié aux travailleurs qu'il prendrait des moyens afin de contourner le rapport de force, puisqu'il dit :

«Aussi, j'ai informé vos représentants que, suite à la réception de l'avis de négociation, nous avons décidé de procéder à la mise en place d'un plan afin de permettre à la compagnie d'être en mesure de desservir ses clients advenant qu'il y ait un arrêt de travail pendant la période estivale. La mise en vigueur de ce plan sera évidente à Montréal et elle le sera également ailleurs au pays. En effet, la plupart des usines du Canada seront sollicitées afin de pouvoir s'assurer de desservir le marché du Québec cet été»

tel qu'il appert de la lettre de l'employeur du 20 mars 2003 destinée aux employés horaires Usine/Livraison Montréal, pièce R-3;

16. Le mois suivant, soit le 25 avril 2003, l'employeur a signifié son intention de desservir le Québec à partir de nouveaux entrepôts satellites, en déplaçant son inventaire, tel qu'il appert d'une lettre de l'employeur du 25 avril 2003 destinée aux employés des horaires Usine/Livraison Montréal, pièce R-4;
17. Depuis le début du conflit, le syndicat constate qu'il y a contournement du rapport de force par le recours illégal à des briseurs de grève. En effet, l'employeur continue d'opérer son entreprise depuis le déclenchement de la grève et affirme,

que depuis le ou vers le 16 juin 2003, il est en mesure de livrer

«[...] un volume de bière légèrement inférieur à celui enregistré pour la même période l'an dernier»

tel qu'il appert d'un communiqué du 25 juillet 2003 émanant de l'employeur et destiné à tous les employés de La Brasserie Labatt ayant pour objet le point sur le conflit de travail, produit en pièce sous la cote R-5;

18. Le syndicat requérant considère que l'employeur utilise des briseurs de grève afin d'assurer ses opérations normales;

L'utilisation de briseurs de grève depuis le 16 juin 2003 aux tâches d'assainisseurs de ligne de fût

19. Depuis le 16 juin 2003, le syndicat et certains de ses membres ont constaté entre autres que:

«Que l'assainissement des lignes de fût dans les bars et brasseries, travail fait par des membres de l'unité de négociation en grève, se fait fait par au moins un sous-contractant»;

tel qu'il appert du rapport d'enquête de Monsieur Thomas J. Hayden, enquêteur, du 18 juillet 2003, pièce **R-6**;

20. Compte tenu de ce qui précède, le syndicat a demandé à ce qu'un enquêteur soit nommé par le ministre du Travail afin de vérifier si l'employeur contrevenait aux articles 109.1 et suivants du *Code du travail du Québec*;
21. Le 27 juin 2003, le sous-ministre du travail mandatait l'enquêteur Thomas J. Hayden afin de vérifier si les dispositions anti-briseurs de grève étaient respectées;

L'ASSAINISSEMENT DES LIGNES DE FÛT

22. Tout d'abord, la convention collective produit sous la cote R-2, à l'article 17.14 A) Assainissement des lignes de fût fait mention:

«[Qu']en cas de manque de travail à l'assainissement des lignes de fût, l'employé pourra être tenu de travailler à la livraison de bière suivant l'emploi qu'il occupait comme employé régulier avant de travailler à l'assainissement des lignes de fût.»

23. L'assainissement des lignes de fût consiste à nettoyer ces dernières, notamment, dans les bars et les brasseries;
24. L'employeur doit voir à l'entretien de plus de 3 200 lignes de fût et ce en plus de 1 000 lieux différents;
25. Selon des normes sanitaires et contractuelles, les lignes de fût doivent être nettoyées aux deux semaines pour la marque Budweiser et aux six (6) semaines pour les autres marques de Labatt;
26. Avant le 16 juin 2003, il n'y a pas de sous-contractant, qui effectue les tâches d'assainissement des lignes de fût dans les établissements de la clientèle que désertent les 7 salariés membres de l'unité de négociation présentement en grève;
27. L'assainissement des lignes de fût est un travail effectué habituellement par 7 assainisseurs membres de l'unité de négociation présentement en grève sur le territoire desservi par le centre de distribution de Montréal;
28. La convention collective prévoit des modalités d'attribution des postes de préposés à l'assainissement et un territoire à desservir aux articles 17.7 et 17.14;
29. Toutefois, l'inspecteur Thomas J. Hayden rapporte au rapport d'enquête, produit sous la cote R-6;

«Je trouve étonnant qu'aucun contrat écrit n'existe avec Robert transport, Oland et Fût Idéal. Cela m'empêche de constater s'il y a violation ou non de l'article 109.1 car ces entreprises font le même travail que certains des salariés, membres de l'unité de négociation présentement en grève.»

30. Le 3 juillet 2003, en présence de l'inspecteur et de Normand Faubert, l'employeur mentionne qu'en ce qui a trait à l'assainissement des lignes de fût, «s'il y en a eu ça c'est fait par Jacques Binette, un cadre de la compagnie depuis au moins 3 ans», tel qu'il apparaît du rapport d'enquête pièce R-6;
31. À cette occasion, le syndicat fait état que Jacques Binette ne peut effectuer tout le travail exécuté par les sept (7) assainisseurs habituels;

32. Le 20 août 2003, Serge McDuff accompagné de Alain Fleurant se sont présenté à la Brasserie Bon Vivant au 840 boulevard de l'Ange Gardien à l'Assomption;
33. À cette occasion, ils ont observé un monsieur, prénommé Laurent Olsez, en train de faire l'assainissement des deux (2) lignes de fût de Labatt 50, tel qu'il appert des photographies prises par Alain Fleurant et produites en liasse sous la pièce **R-7** et de la copie de bon de service «Labatt» produit sous **R-8**;
34. Laurent Olsez travaille pour la compagnie Fût Idéal;
35. Laurent Olsez fait également l'assainissement des lignes de fût au bar St-Patrick à Terrebonne et chez d'autres clients à l'extérieur de Montréal;
36. L'assainissement des lignes de fût chez la Brasserie le Bon Vivant de l'Assomption est un travail habituellement effectué par les salariés de l'unité de négociation présentement en grève et plus précisément par Serge McDuff;
37. Joan Moquin est la propriétaire du Café de la Gare 2001 situé au 1090 boulevard Laframboise à St-Hyacinthe;
38. Cet établissement possède une (1) ligne de fût Labatt bleue;
39. Habituellement la ligne de fût de Labatt bleue à cet endroit est nettoyée aux six (6) semaines par les salariés de Labatt, notamment par Lionnel Lessard;
40. Depuis le 16 juin 2003, la ligne de fût du Café de la Gare 2001 n'est plus nettoyée par des salariés de Labatt, mais par une autre entreprise;
41. En effet, le 5 août 2003, S. Gagné, un contractant qui n'est pas un salarié de Labatt, est venu nettoyer les lignes de fût au Café de la Gare 2001;
42. Cette tâche qui a été effectuée le 5 août 2003, était effectuée, avant le 16 juin 2003, par les salariés de Labatt, généralement par Lionnel Lessard;
43. Line Lehoux est cuisinière à l'Érablière au Chalumeau situé au 864, route 104 au Mont St-Grégoire;

44. Habituellement les trois (3) lignes de fût de Labatt bleue sont nettoyées aux six (6) semaines par les salariés de Labatt;
Depuis le 16 juin 2003, les trois (3) lignes de fût de l'Érablière au Chalumeau ne sont plus nettoyées par des salariés de Labatt, mais par une autre entreprise;
45. En effet, en début d'août 2003, un monsieur, qui n'est pas un salarié de Labatt, est venu nettoyer les lignes de fût de l'Érablière au Chalumeau;
46. Cette tâche, qui a été effectuée en début d'août 2003, était effectuée, avant le 16 juin 2003, par les salariés de Labatt;
47. De plus, les lignes de fût du Domaine de l'érable situé au 5760 route Des Érables à St-Hyacinthe, de la Taverne Des Copains, située au 510 St-Pierre à St-Hippolyte, du bar Au Richelieu, situé au 2000 boulevard des Cascades à St-Hyacinthe, du Bouffon resto pub, situé au 485 Ste-Anne à St-Hyacinthe et de l'hôtel St-Alexandre situé au 456 St-Denis à St-Alexandre, furent nettoyées et entretenues par un ou des sous-contractant, tel qu'il appert des informations recueillis par les membres du syndicat;
48. Donc, depuis le 16 juin 2003, l'employeur fait effectuer le travail par des personnes hors de l'unité de négociation présentement en grève;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

49. Vu la situation ci-haut décrite, il est demandé à la Commission, de constater que l'employeur utilise les service de tiers au conflit, puisque depuis le 16 juin 2003, et ce, jusqu'à aujourd'hui, l'employeur utilise de façon régulière et continue des salariés hors de l'unité de négociation et sous-contracte afin de combler les tâches d'assainissement des lignes de fût dévolues aux membres de l'unité de négociation présentement en grève;
50. Il y a urgence à intervenir en ce qu'un jugement au fond n'est pas de nature à corriger la situation et que le comportement de l'employeur perpétue le conflit;
51. En fait, de l'aveu même de l'employeur, l'entreprise opère de façon légèrement inférieure à la normale, tel qu'il appert de la pièce R-5;
52. Il y a lieu de constater que l'employeur enfreint les articles 109.1 et suivants du *Code du travail* en utilisant des briseurs de grève;

53. Par le caractère illégal du rapport de force et ce, depuis l'initiation du conflit, seul le syndicat et ses membres assurent les inconvénients de ce conflit de travail;
54. Par le recours à des briseurs de grève, l'employeur bénéficie, jours après jour, d'un avantage illicite que n'avait pas prévu le législateur lorsqu'il a promulgué le *Code du travail* et qui vise à infléchir illégalement le syndicat;
55. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à l'employeur de cesser immédiatement de recourir à des «briseurs de grève» afin de rétablir l'équilibre des forces entre les parties;
56. Par sa conduite illicite, l'employeur génère une animosité chez les travailleurs membres de l'unité de négociation présentement en grève qui se voient remplacés par des tiers;
57. Le tout, dans le but de corriger les conséquences de l'absence de rapport de force causée par les gestes de l'employeur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :

ACCUEILLIR	la présente plainte;
ÉMETTRE	une ordonnance provisoire valable pour une durée de dix (10) jours renouvelable selon les conditions suivantes:
ORDONNER	à l'intimé, La Brasserie Labatt Ltée , ses officiers représentants ou mandataires, de cesser et de s'abstenir d'utiliser en tout temps les services de salariés qu'elle emploie dans cet établissement, ainsi que toutes personnes à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur ou sous-traitant pour accomplir partiellement ou totalement et de quelque façon que ce soit le travail des salariés faisant partie de l'unité de négociation en grève, notamment les assainisseurs de ligne de fût pour le territoire normalement desservi par le centre de distribution de Montréal ;
ORDONNER	à l'intimée, La Brasserie Labatt Ltée , de transmettre au Syndicat tout contrat, document ou entente intervenu après le 28 février 2003 avec Fût Idéal ou tout autre entrepreneur,

sous-traitant, entreprise, client, particulier ou agent, ayant pour objet de réaliser ou faire réaliser, en tout ou en partie, le travail des assainisseurs de ligne de fut couvert par le certificat d'accréditation, sur le territoire desservi par le centre de distribution de Montréal;

- ORDONNER** à l'intimée, **La Brasserie Labatt Ltée**, de transmettre au Syndicat la liste des personnes ou d'entreprise qui ont réalisé un travail d'assainissement des lignes de fut pour la clientèle du centre de distribution de Montréal, et les dates de telles réalisations de travail, le tout, depuis le 16 juin 2003;
- ÉMETTRE:** une ordonnance pour valoir jusqu'à jugement final à intervenir suivant les mêmes termes;
- ORDONNER** à l'employeur **La Brasserie Labatt Ltée**, ses officiers, représentants ou mandataires de cesser de contrevenir à l'article 109.1 du *Code du travail*;
- PERMETTRE** au syndicat d'amender en tout temps la présente plainte;
- RÉSERVER** au requérant le droit au fond d'établir et de circonscrire l'étendu des dérogations et le quantum du préjudice subi;
- RENDRE** toute ordonnance utile dans les circonstances.

MONTRÉAL, le 3 septembre 2003

(s) Pepin et Roy

Pepin et Roy, avocat-e-s

Procureur du syndicat requérant

Copie Conforme

Pepin et Roy
Procureur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M^e Isabelle Gosselin
M^e Alain Gascon
Lavery, de Billy
1, Place Ville-Marie, #4000
Montréal, Québec H3B 4M4

PRENEZ AVIS que la présente plainte du syndicat contestant l'utilisation de
briseurs de grève et demande pour l'émission d'ordonnances de sauvegarde en
regard du travail des assainisseurs des lignes de fût sera présentée le 9
septembre 2003 à 9h30 devant la Commission des relations du travail situé au
35, rue Port-Royal 2^e étage à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 3 septembre 2003

(s) Pepin et Roy

Pepin et Roy, avocat-e-s

Procureurs du Syndicat

Copie Conforme

Pepin et Roy

Procureur